



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 août 2011  
Français  
Original : anglais

## Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

## **Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales**

### **Rapport annuel du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 65/217, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter ladite résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues, ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport analytique sur la question. En réponse à une note verbale qu'il a envoyée, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a reçu des réponses des Gouvernements de l'Argentine, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, du Burkina Faso, de Cuba, de l'Équateur, du Guatemala, du Guyana, de l'Iraq, du Koweït et de la République dominicaine. Le présent rapport contient un résumé de toutes les réponses reçues et une analyse de leur contenu.

\* A/66/150.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Renseignements reçus des États Membres .....	3
Argentine .....	3
Biélorus .....	4
Bosnie-Herzégovine .....	5
Burkina Faso .....	6
Cuba .....	8
Équateur .....	11
Guatemala .....	12
Guyana .....	12
Iraq .....	14
Koweït .....	14
République dominicaine .....	15
III. Analyse et conclusions .....	16

## I. Introduction

1. Au paragraphe 15 de sa résolution 65/217, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues, ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport analytique sur la question, en réitérant la nécessité de mesures préventives concrètes en la matière.

2. Le 5 mai 2011, conformément au paragraphe 15 de la résolution 65/217, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé une demande de renseignements à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Au 25 juillet 2011, le Haut-Commissariat avait reçu les réponses des Gouvernements de l'Argentine, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, du Burkina Faso, de Cuba, de l'Équateur, du Guatemala, du Guyana, de l'Iraq, du Koweït et de la République dominicaine.

## II. Renseignements reçus des États Membres

### Argentine

[Original : espagnol]  
[1<sup>er</sup> juillet 2011]

La République argentine a toujours appuyé les résolutions relatives aux droits de l'homme et aux mesures de contrainte unilatérales prises par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme. Elle a également voté pour l'adoption de la résolution 55/6 de l'Assemblée générale relative à l'élimination des mesures coercitives unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique.

Cette position est fondée sur l'obligation faite à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des mesures unilatérales allant à l'encontre du droit international ou de la Charte des Nations Unies. Elle se fonde également sur l'annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale et sur la Charte des droits et devoirs économiques des États contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée. L'utilisation de mesures de contrainte unilatérales ayant des effets extraterritoriaux porte gravement atteinte à la coopération commerciale et économique et entrave la libre circulation des capitaux et la liberté du commerce. L'Argentine considère que l'adoption de mesures de contrainte empêchant la population d'accéder aux soins de santé de base et à l'alimentation de base entrave la jouissance des droits fondamentaux, et que l'on ne saurait y porter atteinte au titre d'intérêts touchant à la sécurité nationale.

La loi argentine n° 24.871 dispose que toute loi étrangère qui, directement ou indirectement, restreint ou interdit le libre exercice du commerce et la libre circulation des capitaux, des biens ou des personnes au détriment d'un pays ou d'un groupe de pays ne sera pas applicable et ne produira aucun effet juridique sur le territoire national. Son article premier dispose également que toute loi étrangère qui entend produire des effets juridiques extraterritoriaux en imposant des sanctions économiques ou en limitant les investissements dans un autre pays en vue de changer son régime ne produira aucun effet juridique sur le territoire national.

L'Argentine réaffirme que les droits fondamentaux sont tous indivisibles, universels et interdépendants.

## **Bélarus**

[Original : russe]  
[23 juin 2011]

Dans sa réponse, la République du Bélarus se réfère aux restrictions politiques et économiques que continuent de lui imposer l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique. En 2011, le Conseil de l'Europe a pris des sanctions financières à l'encontre de plusieurs fonctionnaires de la République et les a interdits de visa pour avoir falsifié les élections présidentielles du 19 décembre 2010 et gravement persécuté par la suite les leaders de l'opposition démocratique, des représentants de la société civile et des membres des médias indépendants. Au 20 juin 2011, 190 Bélarussiens faisaient l'objet d'une interdiction de se rendre sur le territoire des États membres de l'Union européenne. L'Union européenne a également pris des sanctions économiques contre trois entreprises bélarussiennes : Beltelexport, BT-Telekommunikazi et Sport-pari. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, le Monténégro, la Norvège et la Serbie se sont joints aux sanctions prises par l'Union européenne contre le Bélarus.

Depuis juin 2006, les États-Unis d'Amérique ont imposé des sanctions contre les biens de fonctionnaires bélarussiens présents sur le territoire. Depuis août 2007, plusieurs catégories de fonctionnaires bélarussiens ne peuvent obtenir de visa à destination des États-Unis. Entre 2004 et 2011, un certain nombre de restrictions unilatérales de nature économique ont été adoptées par les États-Unis contre de grandes entreprises bélarussiennes, parmi lesquelles : Belneftexim, BelTekExport, Belorusneft et Integral. Les décisions prises par l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, ainsi que par les pays appuyant les mesures de contrainte unilatérales que constituent ces sanctions, portent directement atteinte aux intérêts des ressortissants bélarussiens et à l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et autres, y compris de leur droit au développement. De telles mesures ont également des conséquences négatives pour les activités de la société civile bélarussienne, notamment des journalistes. Les juridictions sont soumises à des pressions du fait de ces sanctions, ce qui est inacceptable si l'on tient à préserver l'indépendance des autorités judiciaires et à défendre l'exercice des droits.

Le Bélarus se voit obligé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur les mesures de contrainte unilatérales appliquées par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et d'autres pays en violation, notamment, de la résolution 65/217 de l'Assemblée générale et de la résolution 15/24 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales ». Il rappelle qu'en vertu de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et des dispositions et principes pertinents de la Charte des droits et devoirs économiques des États proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier son article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour

contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et obtenir de lui un avantage, quel qu'il soit.

La République du Bélarus se félicite de l'attention constante que l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme accordent à la question de l'exercice des droits de l'homme dans le cadre des mesures de contrainte unilatérales et est convaincue de la nécessité de créer, au sein du Conseil, une procédure spéciale relative aux mesures de contrainte unilatérales et à leurs conséquences pour les droits de l'homme. Le Bélarus appuie la demande formulée dans la résolution 15/24 par laquelle le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de rédiger une étude thématique sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, comportant des recommandations sur la façon de mettre fin à ces mesures.

## **Bosnie-Herzégovine**

[Original : anglais]  
[29 juin 2011]

En tant qu'État souverain, indépendant et internationalement reconnu, la Bosnie-Herzégovine est fermement convaincue qu'aucun État ne devrait recourir ni encourager d'autres acteurs internationaux à recourir à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner, à lui ou à une autre grande puissance, l'exercice de ses droits souverains. Elle considère en effet que les mesures de contrainte unilatérales vont directement à l'encontre des normes du droit international public et du droit humanitaire et qu'elles constituent donc une violation flagrante des instruments internationaux signés et ratifiés par les entités internationalement reconnues et les États membres d'organisations internationales telles que l'ONU, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

Les droits de l'homme étant étroitement liés les uns aux autres et interdépendants, ils comprennent le droit au développement dans le cadre de l'appui à la liberté du commerce et du mouvement des personnes, des biens, des capitaux et des services. Le principe de libre passage (ou « laissez-passer ») date de la révolution française et c'est un des éléments sur lesquels repose l'Union européenne. La Bosnie-Herzégovine pense que limiter le droit au développement en ayant recours à des mesures de contrainte unilatérales compromet gravement les droits de l'homme inscrits, au premier chef, dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans de nombreux instruments internationaux qu'elle a signés et ratifiés.

L'intrusion exercée dans la liberté du commerce se fait au détriment des populations vulnérables des pays en développement, notamment des enfants, des adolescents, des femmes et des personnes âgées. Malheureusement, les mesures de contrainte unilatérales de nature législative, économique et politique continuent de se généraliser dans le monde entier, et influent sérieusement sur la situation sociale dans les pays en développement et sur le plein exercice des droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, la Bosnie-Herzégovine est d'avis qu'il faut sensibiliser l'opinion aux effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales et à l'importance de respecter les normes et les principes du droit international public et

privé en vue d'établir des relations amicales entre les pays et de promouvoir et défendre les droits de l'homme.

La Bosnie-Herzégovine appuie sans réserve l'application de la Déclaration sur le droit au développement et invoque le principe consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels selon lequel personne ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance. Les mesures de contrainte unilatérales sont un moyen de pression politique inéquitable qui contrevient directement aux idéaux des États démocratiques.

## **Burkina Faso**

[Original : français]  
[20 juillet 2011]

Le Burkina Faso soutient la résolution 65/217 intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales » de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que les autres documents adoptés dans le cadre des autres instances internationales visant à prohiber l'adoption, par les États, des mesures coercitives unilatérales. Il s'agit notamment de la résolution 61/170 du 19 décembre 2006 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la résolution 62/162, intitulée « Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales » de l'Assemblée générale des Nations Unies, des résolutions 15/24 et 6/7 du Conseil des droits de l'homme, intitulées « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales », du Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue en septembre 2006 à la Havane, et des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, demandant aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies.

Le Burkina Faso reste convaincu que, pour préserver la paix et la sécurité internationales, les États doivent nécessairement s'efforcer de promouvoir, entre eux, des relations de coopération et d'amitié, fondées sur le principe de l'égalité entre les nations et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le développement de telles relations exige qu'ils s'abstiennent d'adopter, d'appliquer ou d'exécuter des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international, notamment par le recours à la guerre, au militarisme ainsi qu'aux mesures économiques et commerciales négatives prises unilatéralement. Ces mesures coercitives unilatérales sont contraires aux principes fondamentaux contenus dans la Charte des Nations Unies, dans la Charte de l'Union africaine et dans bien d'autres instruments juridiques internationaux.

Le respect des règles et principes fondamentaux établis par le droit international et le droit international humanitaire est le seul moyen susceptible d'instaurer des relations internationales paisibles et respectueuses des droits de l'homme. La souveraineté des États et la non-intervention d'un État dans les affaires intérieures d'un autre sont des principes fondamentaux exprimés dans la Charte des Nations Unies qui doivent guider les rapports interétatiques.

Le Burkina Faso estime que, dans le contexte international actuel, marqué par les divergences des intérêts étatiques, mais aussi par le développement des cadres multilatéraux de concertation entre les États, les difficultés dans les relations internationales doivent nécessairement être résolues dans ces cadres. Les mécanismes mis en place dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies notamment le Conseil de sécurité et dans le cadre des autres organisations multilatérales internationales ou régionales sont les seuls habilités à décider légitimement de toutes les mesures appropriées pour préserver la sécurité ou pour inciter un État à se conformer aux normes internationales. Toute mesure de coercition adoptée unilatéralement par un État contre un autre, quel que soit le but poursuivi, est contraire au droit international et par conséquent, doit être prohibée.

Le recours direct ou indirect à la guerre ou à la force armée par un État contre un autre occasionne toujours des effets désastreux aussi bien pour les droits humains que pour le développement des nations. Tous les États doivent chercher, à tout prix, à résoudre leurs différends au moyen des mécanismes de résolution pacifique des différends reconnus par le droit international. Pays épris de paix, le Burkina Faso s'est toujours efforcé de promouvoir des relations saines et amicales avec les autres États. C'est cet esprit de paix qui a amené le Chef de l'État burkinabé à s'impliquer activement dans les résolutions de conflits dans la sous-région, notamment en République togolaise et en République de Côte d'Ivoire.

Le Burkina Faso, membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de bien d'autres organisations internationales et régionales, accorde une grande importance au multilatéralisme dans ses relations internationales comme en témoigne sa participation active aux différentes instances régionales et internationales. Il est également membre du Conseil des droits de l'homme.

Pour le Burkina Faso, les instances internationales multilatérales sont les cadres appropriés et légitimes pour la résolution de toutes les difficultés rencontrées dans les relations interétatiques et de toutes les questions susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales.

Le Burkina Faso est un État de droit et de ce fait, il est fermement attaché au principe d'égalité tant au plan national qu'international. Soucieux du respect des normes et principes fondamentaux du droit international, le Burkina Faso n'a pris aucune mesure coercitive unilatérale à l'encontre d'un autre État. Il n'a pas, non plus, fait l'objet de telles mesures et n'en prendra pas à l'encontre d'un État tiers.

Du point de vue du droit burkinais, les normes internationales ont une primauté sur les mesures législatives et administratives prises au plan interne. En effet, aux termes de l'article 151 de la Constitution du Burkina Faso, les obligations internationales contractées par le Burkina Faso, notamment dans le cadre des accords régulièrement ratifiés, ont une valeur supérieure aux lois nationales. En conséquence, les mesures qui sont contraires à la Charte des Nations Unies, aux normes et principes internationaux auxquels le Burkina Faso a souscrits ne sont pas autorisées par le droit interne.

Attachées aux valeurs fondamentales qui guident les relations internationales, les autorités du Burkina Faso restent disposées à coopérer avec les autres États et les organes internationaux pour le développement des relations d'amitié et de coopération dans le monde.

## Cuba

[Original : espagnol ]  
[26 mai 2011]

Cuba souligne que de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et de l'ancienne Commission des droits de l'homme, ainsi que des déclarations politiques approuvées lors de grandes réunions et conférences internationales des Nations Unies, ont établi que l'application unilatérale de mesures économiques coercitives constituait une violation de la Charte des Nations Unies et du droit international. La mise en œuvre unilatérale de mesures coercitives en vue d'exercer une pression politique et économique compromet l'exercice des droits de l'homme, à commencer par le droit à la vie, ainsi que l'indépendance, la souveraineté et le droit des peuples à l'autodétermination. Les principales victimes de ces mesures sont les habitants des pays contre lesquels elles sont appliquées, en particulier les groupes les plus vulnérables – enfants, femmes, personnes âgées et personnes handicapées.

Cuba rappelle qu'en 1970, l'Assemblée générale a décidé qu'aucun État ne pouvait recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains ou obtenir de lui des avantages quelconques. Ce principe a été confirmé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États.

Étant victime de mesures coercitives unilatérales depuis plus de 50 ans, Cuba attache une importance particulière à l'examen de cette question par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale. Elle est convaincue que l'application de ce type de mesures est l'un des éléments essentiels de la politique d'hostilité et d'agression que les États-Unis mènent à l'encontre de Cuba en vue de détruire le système politique, économique et social mis en place par la volonté souveraine du peuple cubain. Le blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis à Cuba est le système de sanctions unilatérales le plus cruel et le plus durable qui ait jamais été imposé à un pays dans l'histoire de l'humanité. Comme cela avait été annoncé le 6 avril 1960, le but de ce blocus économique, commercial et financier est d'anéantir la révolution cubaine.

Le blocus est un élément essentiel d'une politique de terrorisme d'État dirigée contre Cuba par les gouvernements successifs des États-Unis, qui a porté préjudice, de manière systématique, cumulative et inhumaine, à tous les Cubains, quels que soient leur âge, leur sexe, leur race, leur religion ou leur statut social. Cette politique peut être qualifiée d'acte de génocide au sens de l'alinéa c) de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée le 9 décembre 1948.

Cuba considère que les lois connues sous le nom de loi Torricelli de 1992 et de loi Helms-Burton de 1996 contiennent des dispositions qui sont contraires à la Charte des Nations Unies et violent donc le droit international et les accords de l'Organisation mondiale du commerce. Bien que ces lois aient un caractère sensiblement extraterritorial, le Gouvernement des États-Unis a renforcé et étendu à des pays tiers, ainsi qu'à leurs entreprises et à leurs citoyens, l'application du blocus économique, commercial et financier auquel Cuba est soumise depuis 50 ans.

Afin de justifier le blocus imposé à Cuba et à son peuple, le Département d'État américain a, sans aucun fondement, inscrit le pays sur une liste établie de façon unilatérale qui recense les personnes coupables notamment de violations présumées des droits de l'homme, de traite des êtres humains, de tourisme sexuel, d'actes de terrorisme et d'intolérance religieuse.

Malgré le lancement d'une offensive médiatique et diplomatique et l'adoption de mesures cosmétiques par le Gouvernement américain, le blocus est toujours pleinement opérant et continue d'être rigoureusement appliqué, les mécanismes politiques, administratifs et répressifs permettant son application ayant été renforcés. Aucune mesure n'a été prise pour éliminer l'ensemble de lois et de règles et dispositions administratives qui régissent l'embargo et en constituent la base juridique. Le 11 septembre 2009, l'application du blocus à l'encontre de Cuba a été prorogée au nom de « l'intérêt national des États-Unis » et de la loi intitulée *Trading with the Enemy Act*, signée en 1917, qui n'est applicable qu'en cas de guerre et n'est en vigueur que vis-à-vis de Cuba. Les entreprises nord-américaines et européennes faisant affaire avec ce pays sont passibles de sanctions. Cette politique fait obstacle aux échanges scientifiques, culturels ou touristiques et favorise le vol de marques déposées et le gel de millions de dollars de fonds cubains aux États-Unis. Les pressions tendant à subordonner les relations avec Cuba à l'objectif d'un « changement de régime » se font plus fortes et les initiatives visant à renverser l'ordre constitutionnel de Cuba reçoivent un appui financier.

Le blocus n'est pas seulement un problème bilatéral entre Cuba et les États-Unis. L'application extraterritoriale répétée des lois américaines et la lutte acharnée contre les intérêts légitimes des entreprises et des citoyens de pays tiers portent aussi gravement atteinte à la souveraineté de nombreux autres États. Le caractère extraterritorial de ces mesures coercitives unilatérales a des conséquences d'autant plus graves que les États-Unis et leurs entreprises sont particulièrement actifs sur les plans des échanges commerciaux et de l'investissement transnational. Les investissements des entreprises de pays tiers aux États-Unis et ceux des entreprises américaines à l'étranger, principalement sous forme de fusions et d'acquisitions partielles ou intégrales, aggravent les effets extraterritoriaux de ces mesures en réduisant l'espace économique extérieur de Cuba et en rendant plus complexe, voire impossible, sa recherche de partenaires et de fournisseurs de façon à échapper à la stricte application du blocus imposé par les États-Unis.

Dans sa réponse, Cuba précise que, d'après des estimations prudentes, le préjudice direct que l'embargo lui a causé jusqu'en décembre 2009 se monte à plusieurs dizaines de milliards de dollars. Malgré l'adoption par l'écrasante majorité des États Membres, le 28 octobre 2010, de la dernière résolution en date de l'Assemblée générale demandant la levée du blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba, sans compter les 18 résolutions précédentes qui formulaient exactement la même requête, le Gouvernement américain a maintenu cette mesure dirigée contre Cuba.

Le Gouvernement américain a recruté des mercenaires pour lancer des initiatives contre Cuba. En 2009, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers a infligé une amende de 315 503 dollars à sept entités pour avoir violé l'embargo contre Cuba. Le montant total des sanctions imposées à des personnes et entités s'est élevé à 340 678 dollars cette année-là. Le montant des amendes que des entreprises ont été condamnées à verser au cours du premier semestre de 2010 s'élève à 2 221 671 dollars. Le Bureau du

contrôle des avoirs étrangers a également infligé des sanctions financières de plusieurs millions de dollars aux entreprises qui commerçaient non seulement avec Cuba mais également avec d'autres pays frappés de mesures coercitives unilatérales. Parmi les entités de pays tiers condamnées à verser une amende, on peut citer la banque Crédit suisse, l'Australia and New Zealand Bank Group Ltd. et la filiale suédoise de l'entreprise chimique Innospec Inc., basée dans le Delaware (États-Unis). En mai 2009, le Bureau a rejeté la demande de la Banco Popular Español tendant à débloquer des fonds d'un montant de 107 770,95 euros, dont le transfert de Madrid à Moscou par la compagnie Cubana de Aviación avait été bloqué en décembre 2008.

En outre, depuis l'acquisition de la compagnie mexicaine Lemery par la transnationale israélienne Teva, à capitaux américains, Cuba ne peut plus se procurer le cytostatique dactinomycine, le médicament le plus utile pour le traitement des sarcomes (tumeurs malignes) et dont l'utilisation permettrait d'atteindre un taux de survie supérieur à 70 %. Le blocus a visé tout particulièrement des domaines critiques comme l'alimentation, la santé, l'éducation et la culture, au détriment de la qualité de vie. Les exemples qui suivent ont été relevés entre mai 2009 et avril 2010. Cuba n'a pas accès au temozolamide (Temodar), un cytostatique destiné à traiter les tumeurs du système nerveux central (gliomes et astrocytomes), ce dont pâtissent chaque année quelque 250 patients, dont 30 enfants. Le Centre de cardiologie pédiatrique « William Soler » n'a pas la possibilité de se procurer des dispositifs tels que cathéters, résistances bobinées, guides et stents, qui sont utilisés pour le diagnostic et le traitement par cathétérisme cardiaque interventionnel des enfants atteints de cardiopathie congénitale complexe. Les entreprises américaines n'ont en effet pas le droit de vendre ces produits à Cuba. Les enfants cubains ne peuvent bénéficier du dispositif américain Amplatzer, qui, composé de matériaux spéciaux permettant d'éviter les rejets, est utilisé dans les opérations chirurgicales à cœur ouvert, interventions à haut risque qui nécessitent de surcroît des soins intensifs et une récupération de trois semaines. L'Institut cubain d'oncologie et de radiobiologie ne peut se procurer des plaques d'iode radioactif pour traiter le rétinoblastome (tumeur congénitale atteignant la rétine), celles-ci n'étant disponibles qu'aux États-Unis. Sans cette technologie, qui s'adresse avant tout aux enfants, il n'y a pas d'autre choix que de procéder à l'ablation de l'œil touché et, dans certains cas, des deux yeux, ce qui limite considérablement les perspectives de vie.

Dans l'industrie alimentaire, Cuba étant considérée comme un « pays à risque », l'entreprise d'importation Alimport a dû payer quelque 102 900 000 dollars de plus entre mai 2009 et avril 2010 en frais bancaires, financiers et liés aux modalités de paiement, somme qui aurait permis à Cuba de se procurer 337 000 tonnes de blé, 451 000 tonnes de maïs et 109 000 tonnes de poulet aux prix moyens de 2008. Dans le domaine de l'éducation, n'ayant pas accès au marché américain et devant donc recourir à des marchés plus éloignés et plus coûteux, Cuba n'a pas pu acquérir le matériel nécessaire à l'équipement de 60 classes thérapeutiques destinées aux enfants atteints d'un handicap moteur. L'équipement de ces classes revient à environ 14 000 euros sur le marché européen, alors qu'il coûte moins de 8 000 dollars aux États-Unis.

Conformément à la réponse de Cuba, entre mai 2008 et mai 2010, le montant total des importations cubaines dans ce secteur est tombé à 18,2 millions de dollars, dont 10 % de frais de transport. Si elle avait eu accès au marché américain, Cuba

n'aurait dû consacrer au transport que 3,7 % du total, ce qui lui aurait permis d'acheter le papier offset nécessaire à l'impression de tous les manuels scolaires nécessaires (enseignement primaire, secondaire, etc.), les instruments de dessin essentiels à l'enseignement des mathématiques dans toutes les écoles primaires et d'enseignement spécialisé, ainsi que 150 000 jeux de stylos-feutres acryliques effaçables nécessaires aux écoles dans tous le pays pendant un an.

Dans le domaine culturel, Cuba note qu'en 2002, un accord bilatéral a été signé avec le Conseil national de la recherche en sciences sociales des États-Unis concernant le financement du projet de conservation de la maison-musée d'Ernest Hemingway et la fourniture de matériaux permettant de numériser la correspondance et les documents de la collection de l'écrivain. Toutefois, le Ministère des finances n'a pas autorisé le transfert à Cuba des fonds nécessaires à la mise en œuvre de ce projet. Ce sont là autant d'exemples montrant que les lois, réglementations et pratiques qui favorisent le blocus sont toujours en vigueur et renforcent par là-même les mécanismes politiques administratifs et répressifs qui en permettent l'application effective et délibérée.

L'obligation de respecter le droit international s'applique de la même manière à tout un chacun. Cuba estime inacceptable que le Gouvernement des États-Unis continue de maintenir l'embargo, qui détériore les conditions de vie du peuple cubain, et méprise le fait que la communauté internationale demande depuis 19 ans la levée de ce blocus dans les résolutions successives de l'Assemblée générale, alors qu'il condamne dans le même temps l'application unilatérale de mesures coercitives à l'Assemblée et au sein de plusieurs de ses organes subsidiaires.

L'application de cette politique d'embargo continue d'être le principal obstacle au développement économique et social de Cuba et constitue une violation flagrante, massive et systématique des droits de l'homme et une négation du droit d'un État souverain à la paix, au développement et à la sécurité. Le soutien constant de la communauté internationale et sa ferme opposition à l'application de telles mesures ont grandement aidé le peuple cubain dans sa lutte. La communauté internationale doit absolument accentuer ses pressions politiques sur le Gouvernement américain en demandant qu'il soit mis un terme à cette politique aussi inhumaine que dépassée.

## Équateur

[Original : espagnol]  
[6 juillet 2011]

En tant qu'État souverain, l'Équateur n'applique pas de mesures coercitives unilatérales contraires au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux règles et principes qui régissent les relations pacifiques entre les pays qui seraient susceptibles d'empêcher la population, en particulier les femmes et les enfants, de réaliser pleinement son développement économique et social.

L'Équateur n'a pas adopté de mesures susceptibles de porter préjudice au bien-être de sa population et de l'empêcher d'exercer ses droits de l'homme. Au contraire, l'Équateur souhaite mettre en œuvre des mesures visant à améliorer les conditions de vie et le niveau de sécurité de la population, en se basant sur les principes et objectifs énoncés dans le Plan national de développement de l'Équateur

et le Plan national pour le bien-être. Le Gouvernement équatorien accorde une attention particulière au droit de chaque personne à bénéficier de conditions de vie qui lui assurent santé et éducation et au droit à l'alimentation, aux soins, à l'éducation et aux services sociaux. L'accès à l'alimentation et aux médicaments ne devrait pas être utilisé comme un outil politique.

## **Guatemala**

[Original : espagnol]  
[8 juin 2011]

La réponse de la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme du Guatemala souligne que l'État du Guatemala a dûment respecté les dispositions de la résolution 65/217 et n'a adopté aucune mesure coercitive unilatérale qui serait contraire au droit international des droits de l'homme et à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes d'un État luttant pour le renforcement de la démocratie et le respect des droits de l'homme.

## **Guyana**

[Original : anglais]  
[14 juin 2011]

Le Guyana a à l'esprit et approuve les considérations générales énoncées dans la résolution 65/217, notamment l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des États adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) de 1974, car il condamne le recours par un État à des mesures coercitives économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains. Il partage le point de vue de l'Assemblée générale selon lequel des mesures coercitives et une législation unilatérales de ce type sont contraires au droit international, au droit humanitaire international et à la Charte des Nations Unies, qui font partie du droit coutumier international général et des normes et principes régissant les relations pacifiques entre États. Le Guyana ne possède aucune législation ni aucune autre forme de mesures qui encouragent le recours à la coercition économique ou politique. Il condamne lui aussi les États qui ont recours à de telles mesures et les prie de revoir leur position.

Le Guyana réaffirme sa volonté de s'acquitter en toute bonne foi des obligations internationales que lui imposent les instruments internationaux auxquels il a adhéré, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Après les premières élections libres et régulières tenues en octobre 1992 à l'issue d'une longue lutte pour le rétablissement de la démocratie, le Guyana s'est employé à améliorer le bien-être et la qualité de vie de son peuple, et son Parlement a voté une série de lois visant particulièrement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des individus et des groupes de personnes vulnérables. Le Guyana, au moyen de ses pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, collabore au renforcement de la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme et reconnaît le caractère universel, indivisible, indépendant et réciproque de tous les droits de l'homme.

En référence à la résolution qui réaffirme que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble des droits de l'homme, la Constitution du Guyana (al. c) de l'article 149 du chapitre I de la partie 2) prévoit qu'aucune personne ne devra être privée du droit de participer aux processus de gestion et de prise de décisions de l'État par le biais de coopératives, de syndicats ou d'organisations civiques ou socioéconomiques à caractère national. L'article 14 de la Constitution prévoit que le développement économique a pour objectif de créer, promouvoir et favoriser un système économique capable de générer et de maintenir un avantage concurrentiel durable dans le contexte d'un environnement concurrentiel mondial, en encourageant l'esprit d'entreprise, l'initiative et la créativité individuelles et collectives, et les alliances stratégiques avec les partenaires commerciaux nationaux et internationaux. Le Guyana se déclare préoccupé par les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales pour les relations, le commerce, les investissements et la coopération au niveau international.

En tant que membre de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), le Guyana est favorable à l'intégration régionale et donc à la mise en place du marché et de l'économie uniques des Caraïbes. En tant que membre de l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR) et de l'Organisation des États américains, le Guyana prend au sérieux ses obligations et ses engagements auprès de ces organes. Il existe un différend territorial entre le Guyana et deux pays voisins – le Suriname et le Venezuela. Le Guyana a choisi de régler le différend portant sur ses frontières maritimes avec le Suriname en utilisant les recours disponibles auprès du Tribunal international du droit de la mer et du Tribunal arbitral international plutôt qu'en prenant des mesures coercitives. Le Guyana entretient de bonnes relations avec ces deux pays et s'engage à respecter le processus des bons offices des Nations Unies concernant le différend l'opposant au Venezuela. Bien que le Guyana soit un petit pays en développement, il a proposé son aide aux États frappés par des catastrophes naturelles, comme la Grenade, Haïti, le Japon, Saint-Vincent, Sainte-Lucie et le Venezuela.

Le Guyana se déclare vivement préoccupé par la situation des enfants, qui sont les premières victimes des mesures coercitives unilatérales. Il reconnaît que chaque enfant a le droit de grandir dans la paix et la dignité et de devenir un adulte en bonne santé et, à cette fin, il a pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que les droits des enfants à la santé, à l'alimentation, à l'éducation et au développement social et émotionnel soient respectés. De même, dans le respect de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres normes internationales, le Guyana a élaboré des dispositions constitutionnelles et législatives générales visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes. Ces réformes sont importantes pour mettre fin aux mesures coercitives unilatérales qui ont des incidences négatives sur les activités sociales et humanitaires et sur le développement économique et social des pays en développement comme le Guyana. Le Guyana reste déterminé à éradiquer toutes les formes de mesures coercitives unilatérales qui entravent à la fois le développement et les droits de l'homme.

En référence au paragraphe 2 de la résolution concernant le droit « à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation », le Guyana accorde une attention particulière au droit à l'alimentation et il a pris des mesures positives visant à éliminer la faim et à promouvoir la sécurité alimentaire. Le Guyana veille à ce que la prestation des soins médicaux soit fondée sur l'égalité et la responsabilité. Sa

politique en matière d'éducation assure que tous les citoyens, quels que soient leur race, leur âge, leur religion, leur handicap physique ou mental, ont la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel grâce à un accès égal à une éducation de qualité dispensée dans la limite des ressources disponibles. La prestation de services sociaux nécessaires tels que l'alimentation, les soins médicaux, l'éducation et les mécanismes de protection sociale ne sont « pas utilisés comme des moyens de pression politique ».

Le Guyana a à l'esprit et approuve le principe d'autodétermination mentionné aux paragraphes 4 et 7 de la résolution 65/217, selon lequel les nations ont le droit de choisir librement leur souveraineté et leur statut politique international sans aucune pression ni intervention extérieures. Par conséquent, il se joint à la condamnation et au rejet des mesures coercitives unilatérales adoptées par tout État ou organisation de développement multilatérale ou internationale. Le Guyana réaffirme que les mesures coercitives unilatérales constituent un obstacle majeur à la complète réalisation des droits de l'homme, au développement des sociétés, à la sécurité et à la résolution pacifique des conflits aux niveaux régional et mondial.

## **Iraq**

[Original : arabe]  
[22 juillet 2011]

La République d'Iraq appuie complètement la résolution 65/127 de l'Assemblée générale et réaffirme que les États ne doivent pas prendre de mesures coercitives unilatérales. Malgré plusieurs résolutions sur ce sujet, certains États ont toujours recours à de telles mesures arbitraires. L'Iraq condamne le recours aux mesures arbitraires, extraterritoriales et unilatérales pour exercer une pression politique sur d'autres États. Ces mesures ont des incidences négatives sur les droits de l'homme, y compris sur les droits fondamentaux à l'alimentation, à la santé et au développement. L'Iraq souligne l'importance des mesures pratiques et préventives face aux mesures coercitives unilatérales.

## **Koweït**

[Original : arabe]  
[24 juin 2011]

Les droits de l'homme sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans plusieurs autres instruments internationaux, ainsi que dans la majorité des constitutions nationales. Ils s'appliquent aux relations entre les États et les individus et sont également importants pour les relations entre les États. Tous les droits de l'homme doivent être respectés, sans exception ni sélection. Le Koweït appuie tous les efforts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne le rejet et l'élimination des mesures coercitives internationales. Ces mesures sont utilisées pour exercer une pression politique et constituent un obstacle aux relations et au commerce internationaux. Le Koweït appuie la mise en œuvre de la résolution 65/217 de l'Assemblée générale et étend son appui et sa coopération à cet égard. Il est important de ne pas politiser les aspects juridiques liés à son application. Il est nécessaire d'examiner la question des droits de l'homme et des mesures coercitives unilatérales et de procéder à une évaluation

globale et complète des résolutions des Nations Unies sur la question, y compris des obstacles qui entravent la réalisation des objectifs énoncés dans ces résolutions.

Le Koweït refuse d'adopter toute mesure législative, administrative ou économique de nature coercitive ou toute mesure susceptibles d'entraver le développement économique et culturel d'autres États pour les obliger à adopter certaines politiques. Les mesures coercitives unilatérales ont des incidences négatives sur les populations des pays en développement et sur le développement tel qu'il est présenté dans la Déclaration sur le droit au développement. Elles portent atteinte au plein exercice de tous les droits de l'homme, y compris les droits les plus élémentaires à l'alimentation et aux soins médicaux. Le Koweït appuie les décisions de l'Assemblée générale relatives au droit au développement et rejette l'imposition de mesures coercitives unilatérales qui entravent ce droit.

Le Koweït poursuit la mise en œuvre de mesures d'aide au développement international et soutient plus de 100 pays en développement et pays les moins avancés grâce notamment au Fonds koweïtien pour le développement et à ses travaux en faveur du développement durable au niveau national. Le Koweït croit en l'importance du développement et à ses relations avec les droits de l'homme et pense qu'il s'agit d'un domaine qui peut établir des relations entre les individus et les communautés.

## **République dominicaine**

[Original : espagnol]

[27 juin 2011]

La résolution 65/217 de l'Assemblée générale vise à réaffirmer les principes et dispositions énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme ainsi que les normes internationales relatives aux droits de l'homme, selon lesquels des mesures et des lois coercitives appliquées unilatéralement par un État ont des incidences négatives, y compris des incidences extraterritoriales pour les activités sociales et humanitaires ainsi que pour le développement économique et social des pays en développement. Cette résolution apporte une réponse aux multiples appels des États Membres à l'Organisation des Nations Unies concernant les préjudices graves dont souffrent les populations, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées dans la région de l'Amérique latine à cause de mesures coercitives unilatérales imposées par certains États à d'autres. Les rapports présentés par Cuba, le Mexique et le Venezuela sont particulièrement éloquents.

La Charte des Nations Unies, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, prévoit notamment dans son article 10 que « L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité. » En tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République dominicaine ne sous-estime pas le rôle de cette institution dans le processus général de formation et de développement du droit international.

L'engagement de la République dominicaine envers la communauté internationale est énoncé aux paragraphes 3 et 4 de l'article 26 de la Constitution du 26 janvier 2010, selon lesquels l'affirmation et la promotion des valeurs et intérêts nationaux de la République dominicaine et le respect des droits de l'homme et du droit international fondent et gouvernent ses relations internationales. Sur un pied d'égalité avec les autres États, la République dominicaine se soumet à un ordre juridique international qui veille au respect des droits fondamentaux à la paix, à la justice et au développement politique, social, économique et culturel des nations. Elle s'engage à agir sur les plans international, régional et national d'une manière cohérente avec les intérêts du pays, la coexistence pacifique entre les peuples et le devoir de solidarité avec toutes les nations.

### III. Analyse et conclusions

3. S'agissant de la résolution 65/217 de l'Assemblée générale, 11 États Membres au total ont présenté leurs vues sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales. Collectivement, tous les États qui ont répondu étaient catégoriquement opposés au recours à des mesures coercitives unilatérales.

4. Les États ayant répondu ont rejeté l'utilisation de mesures coercitives unilatérales par tout État ou tout organisme multilatéral ou international de développement. Ces mesures étaient considérées comme des violations des droits de l'homme et des obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, au développement des sociétés, à la paix et à la sécurité, ainsi qu'au règlement des différends et des conflits. Plusieurs États ont déclaré aussi qu'ils ne recouraient pas à ces mesures par principe.

5. La plupart des États, dans leur réponse, se sont référés aux principes du droit international, notamment à l'obligation pour les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des mesures unilatérales qui sont contraires à la Charte des Nations Unies et au droit international public. Ils ont dit que ces mesures contrevenaient aux idéaux des États démocratiques et aux principes fondamentaux de la souveraineté de l'État, de l'indépendance, l'égalité souveraine, l'autodétermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures. Les mesures coercitives unilatérales touchent tant au droit international privé qu'au droit international public, y compris le droit international humanitaire, et constituent par conséquent une violation de plusieurs instruments internationaux et régionaux. Les instruments pertinents cités par les États sont la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et la Charte des droits et devoirs économiques des États (aux termes de laquelle aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et en obtenir des avantages, quels qu'ils soient).

6. Les États ont rappelé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels disposent qu'en aucun cas une personne ne peut être privée de ses moyens de subsistance. Plusieurs États ont réaffirmé aussi leur appui à l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Il a été noté que

l'utilisation de mesures coercitives unilatérales ayant des effets extraterritoriaux porte un grave préjudice aux échanges et à la coopération économique et a des effets négatifs sur la libre circulation du capital et sur la liberté du commerce, qui à leur tour constituent des obstacles à la réalisation du droit au développement des personnes qui vivent dans les pays touchés.

7. Les États ayant répondu se sont référés à différentes formes de sanction ayant un caractère économique, commercial et financier : les embargos commerciaux; les restrictions imposées en matière de finance et de financement, de droits de propriété, de propriété intellectuelle, de visas et de voyages; et ingérence dans les échanges d'ordre scientifique, culturel ou touristique. L'application extraterritoriale de lois et l'ingérence dans les intérêts des entreprises et des citoyens de pays tiers jouent aussi un rôle, en particulier dans les domaines du commerce et de l'investissement.

8. Les États ont fait observer que les mesures coercitives unilatérales d'ordre législatif, économique et politique continuent d'être appliquées dans le monde entier en ayant des conséquences négatives pour les pays contre lesquels elles le sont, et plus généralement sur les droits de l'homme et le développement des pays en développement. Les principales victimes seraient la population des pays contre lesquels ces mesures sont appliquées, en particulier les groupes les plus vulnérables – les enfants, les femmes, les personnes âgées et les handicapés. Les réalités sur le terrain dans les pays touchés sont notamment des conditions fort pénibles, l'impossibilité d'avoir accès à des médicaments d'importance vitale, en particulier les médicaments pédiatriques, aux produits alimentaires de base, à des établissements d'enseignement et à des manifestations culturelles. L'adoption de ce type de mesures coercitives a des conséquences directes sur l'exercice des droits fondamentaux de l'homme.

9. Plusieurs États ont réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que ce lien est très important pour le maintien de relations pacifiques entre les États. Les États ont réaffirmé qu'ils croient dans la relation qui unit le développement et les droits de l'homme, ainsi que la paix. Pour préserver la paix et la sécurité internationales, tous les États doivent les encourager au moyen de relations d'amitié et de coopération fondées sur le principe de l'égalité entre les nations et leur droit à l'autodétermination. Compte tenu de la conjoncture internationale actuelle, marquée par la divergence des intérêts des États ainsi que par le développement de cadres multilatéraux et du multilatéralisme pour le dialogue entre les États, les défis dans le domaine des relations internationales doivent être relevés dans un cadre multilatéral. Il a été déclaré que les mécanismes mis en place sous les auspices de l'ONU, dont le Conseil de sécurité, et les autres organisations multilatérales internationales et régionales sont les seules autorités légitimes pour décider des mesures appropriées visant à garantir la sécurité et encourager un État à se conformer à des normes internationales.

10. S'agissant de mesures préventives concrètes face aux mesures coercitives unilatérales, certains États ont déclaré qu'il est nécessaire de sensibiliser l'opinion aux conséquences préjudiciables de ces mesures et à l'importance du respect des normes et principes du droit international public et privé en vue d'établir des relations amicales entre les pays et de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Des États ont cité des dispositions constitutionnelles et

législatives, notamment celles qui reconnaissent les valeurs de la coexistence pacifique entre les peuples et le devoir de solidarité avec toutes les nations.

11. Certains États ont adopté des lois qui énoncent que toute loi qui limite ou empêche le libre-échange et la libre circulation du capital, des biens ou des personnes, directement ou indirectement, ayant des effets préjudiciables sur tout pays ou groupe de pays, ne sera pas applicable et sera sans effet juridique sur leur territoire. Des États ont également fourni des exemples de dispositions juridiques énonçant que les lois étrangères visant à produire des effets juridiques extraterritoriaux en imposant des sanctions économiques ou en limitant les investissements dans un autre pays dans le but de changer le régime de celui-ci n'auront aucun effet juridique sur leur territoire.

12. Des références ont été faites aux mesures internes adoptées en vue de défendre les droits de l'homme et de favoriser le développement économique et social tant sur leur territoire qu'ailleurs, réaffirmant également l'idée que tout le monde devrait avoir accès aux produits de première nécessité et que l'accès aux denrées alimentaires, à la santé et à l'éducation ne devrait en aucun cas être utilisé comme outil politique, que ce soit à l'intérieur d'un État ou au niveau de la communauté internationale. Des États ont fourni des exemples éloquentes de politiques et mesures adoptées en vue de promouvoir les droits de l'homme et le développement, tant pour leur population qu'au titre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier pour le profit des populations des pays en développement.

13. Un État a suggéré que le Conseil des droits de l'homme mette en place une procédure spéciale sur les mesures coercitives unilatérales et leur répercussions négatives sur les droits de l'homme et a expressément appuyé la demande figurant dans la résolution 15/24 du Conseil des droits de l'homme visant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme réalise une étude thématique sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, y compris les recommandations visant à mettre fin à ces mesures. Certains États se sont félicités de l'attention continue prêté par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme à la question des effets des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme.